

ARRETE n° DAJI-2025 - 671
portant organisation des élections
d'un représentant au collège A
et du représentant du collège des usagers
au Conseil Scientifique de la Faculté de Médecine

Le Président de l'Université Paris-Saclay

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 719-1 et suivants et D. 719-1 et suivants ;
Vu le code général de la fonction publique notamment les articles R. 211-505 et suivants ;**Vu** le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris-Saclay et approbation de ses statuts ;
Vu l'arrêté DAJI-2023-344 de la Présidente de l'Université du 30 juin 2023 portant modalités techniques de mise en œuvre du vote électronique au sein de l'Université Paris-Saclay ;
Vu le règlement intérieur de l'Université en date du 13 octobre 2020 ;
Vu les statuts de la Faculté de Médecine en date de février 2004 modifiés ;
Vu le règlement intérieur de la Faculté de Médecine en date de février 2004 ;
Vu la consultation écrite du Comité électoral consultatif du 5 novembre au 12 novembre 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Calendrier

Les personnels du collège A et les usagers de la Faculté de Médecine de l'Université Paris-Saclay sont appelés à élire leurs représentants au conseil scientifique de la composante selon le calendrier suivant :

Au plus tard le lundi 17 novembre 2025 ;	Affichage des listes électorales
Mercredi 26 novembre 2025 17h30	Date limite de dépôt des candidatures, des professions de foi et des soutiens par courrier recommandé avec accusé de réception ou par dépôt.
Dans les trois jours qui suivent la fin du délai de dépôt des candidatures	Séance du comité électoral consultatif en cas d'inéligibilité.
Mardi 2 décembre 2025 17h30	Date limite d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs soumis à cette obligation
Jeudi 4 décembre 2025 17h30	Date limite de rectification des listes électorales
Du : lundi 8 décembre 2025 9h00 Au : ... mercredi 10 décembre 2025 17h00	Scrutin électronique.
Dans les 3 jours qui suivent la fin des opérations électorales)	Proclamation des résultats.

ARTICLE 2 : Sièges à pourvoir

Collèges	Nombre de représentants au conseil	Nombre de sièges à pourvoir au conseil
Collège A dit « des professeurs et des personnels assimilés »	9	1
Collège des usagers	1 titulaire	1 titulaire

Les membres du conseil représentant les collèges des personnels et le collège des usagers sont élus respectivement pour une durée de quatre ans et de deux ans. Ils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

ARTICLE 3 : Collèges électoraux

La composition des collèges électoraux des personnels est régie par les dispositions du code de l'éducation.

Le collège A des professeurs et des personnels assimilés de l'UFR comprend les catégories de personnels suivantes :

- les professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- les personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs ;
- les chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux alinéas ci-dessus.

Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés de l'UFR comprend les catégories de personnels suivantes :

- Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A ;
- les enseignants du second degré ;
- les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

Le collège des personnels BIATSS de l'UFR comprend les catégories suivantes :

- les personnels ingénieurs, administratifs, ouvriers, sociaux, de santé, de service (personnels dits ITRF / ATOS) ;

- les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (personnels ITAR) ;
- les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- les conseillers d'orientation psychologues en fonctions dans la composante ;
- les chargés d'études documentaires ;
- les agents non titulaires administratifs ou techniques ;
- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L. 954-3.

Le collège des usagers de la composante comprend les catégories suivantes :

- les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ayant la qualité d'étudiants ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante ;
- les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (emplois étudiants) sont électeurs dans le collège des usagers dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits ;
- les doctorants contractuels sous réserve qu'ils n'aient pas demandé leur inscription sur la liste électorale des personnels lorsqu'ils effectuent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence ;
- les auditeurs qui suivent les mêmes formations que les étudiants.

ARTICLE 4 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont régies par les dispositions du code de l'éducation.

Les différents collèges électoraux sont constitués de personnels électeurs de plein droit et de personnels soumis à une obligation de demande d'inscription sur les listes électorales

4.1 Sont électeurs de plein droit, dans les collèges correspondant à leur catégorie :

a) Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs titulaires affectés en position d'activité dans l'institut ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

b) Les agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L.952-24, pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

c) Les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

d) Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche qu'ils soient fonctionnaires ou personnels contractuels recrutés par contrat à durée déterminée ou indéterminée.

e) Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de services (IATOS), les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé :

- a. titulaires, qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- b. non titulaires (dont les stagiaires) sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps ; cette durée minimum de dix mois s'apprécie en cumulant au moment du scrutin le temps passé par l'agent dans ses fonctions jusqu'au scrutin et le temps lui restant faire dans ses fonctions après le scrutin ;

f) Les personnels scientifiques des bibliothèques de l'établissement, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée.

g) Les usagers régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

4.2 Sont électeurs dans les collèges correspondant à leur catégorie, à condition d'en faire la demande dans les formes prévues par l'article 5.2 :

a) Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au a) de l'article 4.1, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

b) Les autres personnels enseignants non titulaires sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

c) Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée (CDD) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

d) Les auditeurs libres sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Pour mémoire, les obligations annuelles d'enseignement de référence visées ci-dessus sont les suivantes :

- pour les enseignants-chercheurs, 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente (art. 7 décret n°84-431) ;
- pour les enseignants du second degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, 384 heures de TD/TP (art.2 décret n°93-461) ;

Lorsque la qualité d'électeur de certains personnels est conditionnée à un nombre d'heures d'enseignement minimum, ce dernier est de :

- 42h de CM ou 64h de TP ou de TP pour les enseignants-chercheurs, les agents contractuels assurant des fonctions d'enseignement ou d'enseignement ou de recherche, les chercheurs ;
- 128 heures de TD ou de TP pour les enseignants contractuels recrutés sur des emplois d'enseignants du second degré.

ARTICLE 5 : Listes électorales

5.1 Généralités

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin.

Les listes électorales sont affichées au siège de l'Établissement, sur l'intranet et au sein de la composante au plus tard à la date prévue au calendrier de l'article 1^{er} du présent arrêté dans le hall des amphithéâtres au niveau 2 du bâtiment enseignement.

5.2 Personnels électeurs sur demande

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande au plus tard à la date et à l'heure prévues au calendrier de l'article 1^{er} du présent arrêté. Ladite demande doit être effectuée dans les conditions mentionnées ci-après :

- Soit par voie électronique à l'adresse : elections.medecine@universite-paris-saclay.fr
- Soit par dépôt à l'adresse :
Secrétariat Général de la Faculté de Médecine Paris-Saclay/Elections Conseils d'UFR-Bâtiment enseignement Niveau 2 -63, rue Gabriel Péri – 94276 Le Kremlin-Bicêtre cedex

5.3 Rectifications des listes

a) Electeurs inscrits

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions mentionnées à l'article 5.2, et dont le nom figure sur la liste électorale au sein d'un collège erroné peut effectuer une demande de modification aux dates et heures mentionnées au calendrier de l'article 1 du présent d'arrêté.

b) Electeurs non-inscrits

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander son inscription, Jusqu'à la veille du scrutin et avant le scellement de l'urne, aux date et heure mentionnées au calendrier de l'article 1 du présent arrêté.

La demande de rectification des listes électorales doit être effectuée de la manière suivante :

- Soit par voie électronique à l'adresse : elections.medecine@universite-paris-saclay.fr
- Soit par dépôt à l'adresse :
Secrétariat Général de la Faculté de Médecine Paris-Saclay/Elections Conseils d'UFR-Bâtiment enseignement Niveau 2 -63, rue Gabriel Péri – 94276 Le Kremlin-Bicêtre cedex

ARTICLE 6 : Recevabilité des listes de candidats

6.1 Conditions générales de recevabilité des listes

Les candidats étant classés par ordre préférentiel, chaque liste de candidat :

- est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, à l'exception des collèges au sein desquels un seul siège est à pourvoir dans le cadre d'un renouvellement partiel ;
- est accompagnée, pour chaque candidat, d'une déclaration individuelle de candidature signée de ce dernier ;
- est accompagnée du nom et des coordonnées d'un délégué de liste, lui-même candidat, qui aura vocation à représenter la liste au comité électoral consultatif, un délégué de liste pouvant représenter plusieurs listes ;
- s'agissant des représentants des usagers, est accompagnée pour chaque candidat d'une photocopie recto-verso de sa carte d'étudiant ou à défaut d'un certificat de scolarité en cours de validité
- peut être accompagnée d'une profession de foi :
 - déposée au plus tard à la date et à l'heure limite de dépôt des candidatures mentionnées à l'article premier du présent arrêté ;
 - limitée à deux pages A4 ;
 - sous réserve de ne pas se prévaloir d'un logo institutionnel, d'établissement, de composante ni de celui de l'Université Paris-Saclay et de ne contenir aucune disposition injurieuse ou diffamatoire ;
- les professions de foi ne respectant pas ces prescriptions n'étant pas acceptées ;
- peut être incomplète sous les réserves suivantes :
 - respecter l'alternance sexuelle femme/homme c'est-à-dire comporter au moins deux candidats chacun de sexe différent, sauf pour les scrutins à 1 siège ;

- pour les représentants des usagers, comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir ;
- pour les représentants des personnels, comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.
- ne peut comporter un nombre de candidats excédant le nombre de sièges à pourvoir pour les collèges des représentants des personnels, ou le nombre de sièges titulaires et suppléants à pourvoir pour les collèges des représentants des usagers.

6.2 Modalités de dépôt des candidatures

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au titre de leur collège.

Le dépôt des candidatures est obligatoire et s'opère selon les modalités exposées ci-après :

- soit par voie électronique :

Les candidats peuvent transmettre leur candidature, et le cas échéant, leur profession de foi, par voie électronique sur la plateforme de dépôt dématérialisée accessible à l'adresse suivante :
<https://universite-paris-saclay.legavote.fr>

- soit par dépôt sur place, à l'adresse :

Secrétariat Général de la Faculté de Médecine Paris-Saclay/Elections Conseils d'UFR-
 Bâtiment enseignement Niveau 2 -63, rue Gabriel Péri - 94276 Le Kremlin-Bicêtre cedex

Les candidats qui souhaitent effectuer un dépôt sur place renseignent leurs candidatures sur la plateforme de dépôt dématérialisée avant de l'imprimer pour la déposer dans le délai imparti à l'adresse indiquée ci-dessus.

Il est vivement conseillé aux candidats :

- de ne pas attendre cette date limite dans la mesure où le contrôle de la recevabilité des candidatures peut conduire à l'invalidation de certaines d'entre elles ;
- en cas de dépôt sur place, de prendre rendez-vous préalablement avec Lydie MAUVISSEAU pour le dépôt des listes au : ...01 49 59 66 60 / 06 82 65 63 60 ou à l'adresse courriel : ... elections.medecine@universite-paris-saclay.fr

L'acte de candidature est composé des documents suivants :

- la liste des candidats signée du délégué de liste ou du représentant de la liste chargé du dépôt ;
- les déclarations individuelles de candidature, datées et signées par chaque candidat.

Un récépissé d'accusé de réception est délivré pour les candidatures déposées sur place.

6.3 Contrôle de l'éligibilité des candidats

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Conformément à l'article D. 719-24 du code de l'éducation, à l'issue de la période de dépôt des candidatures il est procédé au contrôle de l'éligibilité des candidats. S'il est constaté l'inéligibilité d'un candidat, le Président de l'Université réunit pour avis le comité électoral consultatif dans un délai qui ne peut excéder quatre jours francs. Le cas échéant, le Président de l'Université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

À l'expiration de ce délai :

- le Président de l'Université rejette par décision motivée les listes ne satisfaisant pas aux conditions de recevabilité ;
- les listes enregistrées recevables sont immédiatement publiées sur l'intranet de la composante et affichées au sein de la composante.

ARTICLE 7 : Modalités de vote

Les élections sont organisées sous forme électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales et certifications réglementaires a en charge le processus d'élection.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les procurations ne sont pas autorisées.

La composante met à disposition des électeurs qui ne disposent pas de matériel de vote, un ou plusieurs postes informatiques en libre-service dédié au scrutin visé par le présent arrêté, dans des conditions assurant la confidentialité du vote et situé Salle MONOD, Niveau 2 du Bâtiment Enseignement 63 rue Gabriel Péri 94276 le Kremlin Bicêtre cedex.

La durée de mise à disposition du ou des postes informatiques est identique à la durée du scrutin. L'accessibilité au matériel est celle des périodes d'ouverture des bâtiments ou services au sein desquels il est installé.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage pour chaque scrutin.

Conformément à l'article D.719-21 du code de l'éducation, lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir au sein d'un même collège, les membres du conseil de la composante sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour le collège des représentants des enseignants, dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

ARTICLE 8 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu

Le recours au vote électronique pour les élections mises en œuvre par l'Université est autorisé et réglementée par l'arrêté du 30 juin 2023 cité en visas.

Le système de vote électronique retenu est celui de la société LegaVote, société anonyme à responsabilité limitée immatriculée au R.C.S. de Lyon sous le numéro 878 188 176, dont le siège social est sis 27 rue Saint-Simon - 69009 Lyon..

Le système de vote électronique mis en œuvre par LegaVote respecte les modalités de fonctionnement suivantes :

- le site de vote à l'attention des électeurs est accessible 7j/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- l'électeur dispose d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes ;
- via le site de vote, les électeurs accèdent aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur le site de vote ;
- pour voter, l'électeur accède, pour chacun des scrutin le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible. L'électeur est invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, est mise en place.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes légaux et réglementaires, notamment ceux de la Commission nationale informatique et libertés et le Règlement général sur la protection des données.

ARTICLE 9 : Bureau de vote électronique

Il est créé un bureau de vote électronique. Il est composé d'un président et un secrétaire ainsi que de quatre délégués des listes candidates, volontaires pour en être membres en qualité d'assesseurs.

Lorsqu'il y a moins de quatre candidats volontaires, chaque délégué de liste siège au bureau de vote. Lorsque le nombre de délégués de listes volontaires excède le nombre de quatre, il est procédé à un tirage au sort.

La composition du bureau de vote est arrêtée par décision du Président de l'Université. Les membres du bureau de vote sont soumis à une obligation de confidentialité.

Préalablement aux opérations de vote, les membres du bureau de vote reçoivent une clé de chiffrement personnelle qu'ils conservent jusqu'à la fin des opérations électorales.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote se réunissent pour procéder au scellement du système de vote.

A l'issue des opérations de vote, les membres du bureau de vote se réunissent pour desceller le système de vote et assister au dépouillement.

ARTICLE 10 : Modalités de propagande

Conformément à l'article D. 719-27 du code de l'éducation, la propagande est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au dernier jour du scrutin inclus. Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de tous les établissements de l'Université Paris-Saclay en dehors des lieux de vote destinés aux électeurs ne disposant pas du matériel nécessaire à l'expression de leur suffrage.

ARTICLE 11 : Dépouillement

À l'issue des opérations de vote, le bureau de vote procède publiquement au dépouillement, sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Le bureau dresse un procès-verbal du dépouillement en y annexant toutes réclamations éventuelles des électeurs.

ARTICLE 12 : Proclamation des résultats

Le Président de l'Université proclame par arrêté les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Cet arrêté de proclamation des résultats est immédiatement affiché dans les locaux de la composante, inscrit au répertoire des actes administratifs de l'Université publié sur son site internet et transmis sans délai au recteur de la région académique, chancelier des universités.

ARTICLE 13 : Voies et délai de recours

Tout électeur ainsi que le président ou le directeur de l'établissement et le recteur de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif de Versailles.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) instituée auprès du Tribunal administratif de Versailles, (56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex.) seule compétente pour statuer sur le contentieux de ces élections.

Composée de magistrats des tribunaux administratifs et d'un représentant du recteur d'académie, elle connaît de toutes les contestations sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

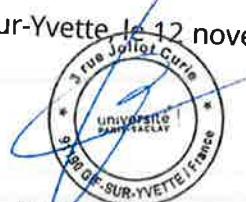
Les décisions de la CCOE sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles qui doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 14 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera inscrit au répertoire des actes administratifs de l'Université publié sur son site internet et affiché dans les locaux de la composante.

Il sera communiqué sans délai au recteur de la région académique, chancelier des universités. Le directeur ou la directrice de la composante et la déléguée du directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gif-sur-Yvette le 12 novembre 2025



Pr Camille GALAP
Président de l'Université Paris-Saclay